ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FES - MEKNES
HOPITAUX UNIVERSITAIRES HASSAN II

المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵎⵙⴰⵡⴰⵔ ⴰⵏⴰⵎⵓⵔ
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
ⵜⴰⵅⴰⵙⵙⴰ ⵜⴰⵏⵙⴰⵡⵉⵜ ⵜⴰⴽⴰⵏⵉⵜ ⵀⴰⵙ ⵎⴽⵏⴰⵙ
المستشفيات الجامعية الحسن الثاني
ⵜⴰⵅⵙⵙⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏⵍⵃⴰⵙⵏ ⵜⵙⵉⴷⵉ

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DES PRIX N°03/2026/DAPM DU 10/11/2026 (SÉANCE PUBLIQUE)

REGLEMENT DE CONSULTATION

Objet :

FOURNITURE DE FONGIBLES MEDICAUX ET FILS CHIRURGICAUX I

Groupement Sanitaire Territorial Fès - Meknès

ARTICLE 01 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation a pour objet : **Fourniture de fongibles médicaux et fils chirurgicaux I**

ARTICLE 02 : RÉPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché alloti composé de **60 (soixante) lots.** Le mode retenu d'attribution des lots à l'ouverture et à l'examen des offres sera effectué lot par lot, dans l'ordre de leur énumération.
La consistance de la prestation est précisée au niveau du CPS et au bordereau des prix – détail estimatif.

ARTICLE 03 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent dossier d'appel d'offres comprend :

a) Une copie de l'avis d'appel d'offres,
b) Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales "CPS",
c) Le modèle de l'acte d'engagement,
d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif,
e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur,
f) Le présent règlement de la consultation "RC".

ARTICLE 04 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.
Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.
Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.
Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret précité.
Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 05 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est gratuitement mis à la disposition des concurrents sur le portail des marchés publics dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du décret précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.
Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 06 : DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, Tout concurrent peut demander au maitre d'ouvrage par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard (03) trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.
Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 07 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics :

1) **Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, les personnes physiques ou morales qui :**
 - ✓ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
 - ✓ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.
 - ✓ Sont affiliées à la CNSS ou autre régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.
 - ✓ Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché
2) **Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :**
 - ✓ Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - ✓ Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - ✓ Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret précité ;
 - ✓ Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même lot ;
 - ✓ Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du présent dossier de l'appel d'offres.

ARTICLE 08 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics :

I) Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A. Le dossier administratif électronique comprend :

1– Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - ✓ S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - ✓ S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - ✓ S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) La déclaration sur l'honneur ;

c) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

d) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu (Conformément à l'article 15 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics)

2– Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.
À défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.
La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B. Le dossier technique électronique :
Le dossier technique comprend les pièces suivantes :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation.
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations objet de l'appel d'offres ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

- Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de produire les pièces du dossier technique ci – dessus.

II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :
1– au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues au b) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
2– S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :
1– Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a) et b) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.
2– Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV) Lorsque le concurrent est un auto–entrepreneur, il doit fournir :



1– Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues au b) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto– entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2– Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto–entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

ARTICLE 09 : OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics :

L'offre financière électronique comprend :

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé électroniquement par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, il doit être signé électroniquement soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

b) Le bordereau des prix - détail estimatif signé électroniquement dont le modèle figurent dans le dossier d'appel d'offres.

- Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
- Les montants totaux du bordereau des prix–détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix–détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

1 - Contenu des dossiers des concurrents :

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

1) Dossier administratif électronique (cf. article 8 § A ci-dessus) ;
2) Dossier technique électronique (cf. article 8 § B ci-dessus) ;
3) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le règlement de consultation (RC) paraphés et signés électroniquement et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
4) Une offre financière électronique (cf. article 09 ci-dessus).

2 - Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics :

- Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.
- Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.
- Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

ARTICLE 11 : DÉPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux articles 09 et 12 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des

pièces relatifs aux marchés publics et en application des dispositions de l'article 135 du décret n°2-22-431, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique, sous réserve des dispositions de l'article 60 de l'arrêté précité.
Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.
Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.
Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

ARTICLE 12 : LIEU DE LA TENUE D'OUVERTURE DES PLIS :

La séance d'ouverture des plis se tient dans la salle de réunion située au premier étage de la Direction générale du GST Fès Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), sise à Route Sidi Hrazem, selon le jour et l'heure indiqués dans l'avis du présent dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 13 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS, D'EXAMEN ET D'APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

La procédure d'ouverture des plis, d'examen, et d'appréciation des capacités des concurrents s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 40, 42, 43, 44 et 136 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.
L'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et de la conformité.
L'offre économiquement la plus avantageuse est celle évaluée la mieux–disante par rapport au prix de référence calculé par la commission d'appel d'offres, en application des dispositions des articles 43 et 44 du décret précité.

ARTICLE 14 : DEPOT ET RETRAIT DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Les concurrents doivent fournir les documents techniques suivants :

- Copie certifiée conforme à l'originale du Certificat d'enregistrement ou de négativité et/ou demande de renouvellement en cours de validité accompagnée du Certificat d'enregistrement expiré, délivrés par les autorités compétentes.
- La documentation technique (fiches techniques avec identification obligatoire du numéro de lot correspondant, et notice d'utilisation).

- **Le projet d'étiquetage ou modèle d'étiquetage :**

Tout éléments relatifs à l'étiquetage du dispositif médical conformément au dahir n° 1-13-90 du 30 août 2013 portant promulgation de la loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux et l'arrêté du ministre de la santé n°2855-15 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) relatif à l'enregistrement et à la publicité des dispositifs médicaux et fixant les conditions et la procédure d'octroi de l'autorisation spécifique pour les dispositifs médicaux non soumis à l'obligation d'enregistrement.
Les éléments suivants doivent figurer sur la photo du Projet d'étiquetage :

- ✓ Conditionnement extérieur : toutes faces utiles
- ✓ Conditionnement primaire : toutes faces utiles
- ✓ Unité d'usage : toutes faces utiles
- ✓ Étiquette à plat pour les conditionnements ronds

Le concurrent doit présenter sous format image ou documents en format A4, en couleurs, réelles, claires et lisibles de l'échantillon et des emballages pour vérifier la conformité de l'étiquetage.

Les documents techniques sont mis dans un pli distinct déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis au service des achats des produits pharmaceutiques relevant de la division d'approvisionnement et de logistique contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres.
Ce pli doit être fermé et porter de façon apparente la mention « Documents techniques ».
À leur réception, le maître d'ouvrage procède à l'enregistrement des plis portant la mention « Documents techniques », dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 4 du décret précité, en y indiquant le numéro d'enregistrement et la date et l'heure d'arrivée.

Groupement Sanitaire Territorial Fès Meknès
Fès - Meknès
المجموعة الصحية الترابية فاس - مكناس

Les documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour et avant l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
Le retrait des documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial. Les concurrents ayant retiré leurs documents techniques peuvent présenter des nouveaux documents techniques dans les conditions prévues ci–dessus.
Il est procédé à l'examen des documents techniques dans les conditions prévues à l'article 40 du décret précité.

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE JUGEMENT DES OFFRES - CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE

L'évaluation des offres se fera selon les modalités ci-dessous :

Phase 1 : Examen des dossiers administratifs, techniques, CPS et RC électroniques des concurrents

Dans cette phase la commission d'appel d'offres apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers : **administratifs, techniques, CPS et RC électroniques** fournis par chaque concurrent. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Offre retenue ;
- Offre écartée.

Phase 2 : Examen des documents techniques

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 1.
Pendant cette phase, il sera procédé à l'examen des documents techniques des seuls concurrents admis par une sous-commission.

Phase 3 : Ouverture des offres financières :

Ne peuvent accéder à cette phase que les concurrents admis à la phase 2.
L'ouverture des offres financières doit se faire conformément aux dispositions du règlement de consultation précité.

NB :

Les concurrents doivent obligatoirement se limiter aux données prévues initialement au bordereau des prix - détail estimatif.

Aucune marque, référence, proposition ou autre mention ne doit être ajoutée.

Phase 4 - Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse :

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle évaluée la mieux–disante par rapport au prix de référence calculé par la commission d'appel d'offres, en application des dispositions des articles 43 et 44 du décret précité.

ARTICLE 16 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe et/ou en langue française.
Les documents techniques fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue dès lors qu'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française et/ou arabe des passages intéressant l'offre ; dans ce cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

ARTICLE 17 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions du décret précité, les prix des offres relatives au présent appel d'offres doivent être formulés et exprimés en dirhams.
Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams.
Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 18 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis
Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception ou

via le portail marocain des marchés publics et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.
Pour les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti, ils sont libérés de leurs engagements vis–à–vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire.

ARTICLE 19 – GROUPEMENT

Pour les groupements, les dispositions de l'article 150 du décret précité s'appliqueront au présent appel d'offres.

ARTICLE 20 : PREFERENCE NATIONALE

Les dispositions de l'article 147 du décret précité sont applicables au présent appel d'offre.
Lorsque des concurrents non installés au Maroc soumissionnent au présent marché, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc.
À cet effet, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est :

- Minoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence ;
- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence ;
- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.



LE DIRECTEUR GENERAL DU GST FES MEKNES	SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT « LU ET ACCEPTÉ (MENTION MANUSCRITE) »
Groupement Sanitaire Territorial FES-MEKNES Le Directeur Général Pr. Abdelkrim DAOUDI Fait à Fès, le 08/10/2026	Fait à le